

— de défendre les intérêts professionnels et sociaux de leurs membres,

— de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique nationale de développement des activités agricoles et à leur diversification,

— de promouvoir la création de toutes structures susceptibles d'améliorer les performances des producteurs agricoles au plan de la production et de favoriser la fourniture des services dont ils ont besoin,

— d'organiser les foires, expositions, concours et de faciliter la diffusion de l'information scientifique, technique et économique en direction de leurs membres.

**Art. 4.** — Les chambres d'agriculture sont obligatoirement consultées sur tout projet ayant des incidences sur les intérêts de leurs membres, en matières, notamment d'aménagement de l'espace rural.

Elles agissent en tant qu'organe de consultation et forces de proposition.

**Art. 5.** — La création de toute chambre d'agriculture doit répondre à des impératifs liés au développement du secteur agricole, et peut être suscitée soit par le ministre chargé de l'agriculture soit par des associations ou groupements professionnels agricoles représentatifs de la population agricole.

**Art. 6.** — La création des chambres d'agriculture de wilaya ou inter-wilaya s'effectue par décret exécutif pris sur rapport du ministre chargé de l'agriculture.

**Art. 7.** — Les chambres d'agriculture de wilaya ou inter-wilaya sont réunies en une chambre nationale d'agriculture dont la création s'effectue par décret pris sur rapport du ministre de l'agriculture.

**Art. 8.** — La chambre nationale d'agriculture peut adhérer aux associations internationales ou régionales des chambres d'agriculture.

## TITRE II

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

**Art. 9.** — Peuvent être membres des chambres d'agriculture de wilaya ou inter-wilaya :

— les exploitants agricoles et les éleveurs organisés dans des associations professionnelles reconnues,

— les représentants de personnes morales de droit privé ayant à titre principal une activité de production, de transformation ou de service liée à l'agriculture.

— les institutions publiques ou privées ayant une activité en rapport avec le secteur agricole peuvent participer aux sessions des chambres d'agriculture avec une voix consultative.

**Art. 10.** — Les chambres d'agriculture sont dotées des organes suivants :

— l'assemblée générale,

— le conseil de la chambre, pour la chambre de la wilaya ou inter-wilaya,

— le conseil d'administration,

— le président,

— le secrétaire général.

**Art. 11.** — Les conditions d'éligibilité et les modalités d'organisation et de déroulement des élections au niveau des différentes instances des chambres d'agriculture sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

## Chapitre I

### L'assemblée générale

**Art. 12.** — L'assemblée générale de la chambre d'agriculture de wilaya ou inter-wilaya est composée des membres des bureaux de wilaya des associations professionnelles et des représentants des personnes morales visées à l'article 9 ci-dessus.

**Art. 13.** — L'assemblée générale de la chambre d'agriculture est composée :

1 — du ministre chargé de l'agriculture ou de son représentant,

2 — du ministre chargé de l'économie ou de son représentant,

3 — du ministre de l'intérieur ou de son représentant,

4 — du ministre chargé de l'industrie ou de son représentant,

5 — du ministre chargé de l'emploi ou de son représentant,

6 — du ministre chargé de l'équipement ou de son représentant,

7 — des présidents et directeurs généraux des chambres d'agriculture de wilaya ou inter-wilaya,

8 — du président et du secrétaire général de la chambre nationale d'agriculture.

**Art. 14.** — L'assemblée générale se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation du président de la chambre. Elle peut se réunir en session extraordinaire, à la demande du ministre chargé de l'agriculture, du président de la chambre ou des deux tiers au moins de ses membres. L'ordre du jour est établi par le président.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres de l'assemblée générale quinze (15) jours avant la date de la réunion ; ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (08) jours.